

With regard to the revocation of the decisions of the Superior Council, rendered under the presidency of the Intendant Dupuy, against the Chapter of Quebec, Messrs. Doutré and Lareau observe: "Le Roi se contente de faire *grâce* des amendes, tout en respectant l'autorité des arrêts du Conseil et de l'Intendant." And yet on reference to the letter of the Minister of State, the reader will see that "l'intention de Sa Majesté est qu'il y ait à donner *main levée des saisies et amendes.*"\* How can it be pretended that the decisions of the Superior Council were respected by the King at the very time they were thus declared *non exécutoires* and nullified by his order.

The following letter of Governor de Beauharnois and the Intendant Hocquart to the French Court is conclusive:—"Nous avons examiné la procédure et les dépositions qui concernent ces deux frères, par les quelles il demeure comme constant que le Frère Césarée a contribué plus que tout autre à l'évasion de ces prisonniers. Le crime tout grave qu'il est par les conséquences, est devenu par les circonstances qui l'accompagnent une affaire très-difficile à juger en ce pays-ci. Les coupables sont religieux, et comme tels il aurait fallu instruire leur procès conformément à l'article 38 de l'Edit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique, quoique cet Edit et les Déclarations de 1678 et de 1684, rappelées dans le dit article 38, ne soient pas enrégistrés au Conseil Supérieur, ni même trop connus ici; cependant comme nous sommes instruits que l'intention de sa Majesté est de maintenir les Ecclésiastiques dans leurs privilèges, M. Hocquart aurait été attentif à suivre les dispositions de ces Edits, s'il y avait en Canada une Officialité, comme dans les autres diocèses de France, pourvue de Juges éclairés. D'ailleurs le concours des deux juridictions n'aurait fait que multiplier les incidents, allonger une procédure, faire dépérir les preuves et peut-être favoriser l'impunité. C'est ainsi que nous en avons délibéré, mais dans une affaire aussi délicate, nous avons pris le parti de vous en rendre compte et de suspendre la procédure commencée contre ces Frères."

Thus, in 1731, the edict of 1695 respecting the privileges of ecclesiastics had not been registered in the Superior Council, and had scarcely been heard of in the colony. His Majesty did not establish it, he had merely the intention of doing so; ecclesiastics

---

\* See Vol. 1, p. 449.